

# ARRETE DU MAIRE

## OBJET

### Arrêté municipal N° 2026-092

Autorisation d'un échafaudage  
Thierry Bougouin  
02 rue Jeanne D'Arc

Du 18 mai 2026  
au 19 juin 2026

## Le Maire de la Commune de Derval

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 27 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L.2213-6 inclus ;  
**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992 ;  
**Vu** l'état des lieux ;

**Considérant** la demande en date du 15 mai 2026 par laquelle l'entreprise Thierry Bougouin domiciliée 8 rue de la Garlais à derval (44590), demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage au droit du bâtiment situé 02 rue Jeanne D'Arc ;

**Considérant** les travaux effectués par l'entreprise Thierry Bougouin ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt du bon ordre pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : échafaudage ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Les piétons devront respecter la signalisation et l'empiètement de cet échafaudage. L'échafaudage sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.

Les matériaux devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit ainsi que l'échafaudage.

La fabrication du mortier ou du béton et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la continuité des cheminements piéton (panneaux à la charge de l'entreprise).

Les travaux seront signalés en amont du virage, une signalisation pour « chaussée rétrécie » sera mise en place si nécessaire.

### Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant sept jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 18 mai 2026 : 8 heures, comme précisée dans la demande jusqu'au 19 juin 2026 : 18 heures.

Les arrêtés règlementaires de police, pour toute éventuelle restriction de circulation, devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux, auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration, comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 18 mai au 19 juin 2026 18h.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 8 – Diffusion**

La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Derval, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information au Centre de Secours du Secteur de Derval.

Certifié exécutoire,  
compte tenu de l'affichage

Le 18 mai 2026

Fait à DERVAL, le 18 mai 2026

Le Maire,  
Dominique DAVID

